

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DE DIGNE LES BAINS**AFFAIRES FAMILIALES**EXTRAIT
des minutes du greffe du
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE DIGNE LES BAINS

MINUTE N° : ,

AUDIENCE DU 15 Décembre 2021

N° RG 1 - N° Portalis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE : A V Cl A P épouse V

JUGEMENT DE DIVORCE**PARTIE DEMANDERESSE :****Monsieur A V**comparant en personne assisté de Me Corinne SANTIAGO, avocat au barreau des ALPES DE
HAUTE-PROVENCE**PARTIE DEFENDERESSE :****Madame A P épouse V**représentée par Me Jean-didier KISSAMBOU M'BAMBY, avocat au barreau des ALPES
DE HAUTE-PROVENCE**COMPOSITION DU TRIBUNAL :****Lors des débats : 06 octobre 2021**Emmanuelle LIBERTINO, Juge, Juge aux Affaires Familiales
Angeline PLACERES, Greffier**Lors du prononcé : 15 décembre 2021**Emmanuelle LIBERTINO, Juge, Juge aux Affaires Familiales
Angeline PLACERES, Greffier

ACEF ALP aux locaux
9 119/21

J V et A P se sont mariés le 24 décembre 2011 à, après contrat de mariage reçu le 28 octobre 2011 par Maître B Notaire à MANOSQUE.

De cette union est né H, le ...2013.

* *

Saisi à la requête de l'épouse le 6 août 2018, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS a, par ordonnance du 25 juin 2019, rectifiée le 14 février 2020, organisé la vie séparée des époux et notamment :

- dit que l'épouse remboursera le prêt SOCIETE GENERALE de 18.000 euros,
- ordonné une enquête sociale et une expertise psychologique de la famille et, dans l'attente, dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun est exercée conjointement par les deux parents, sa résidence étant fixée au domicile de la mère, le père bénéficiant d'un droit d'accueil les première et troisième fins de semaine de chaque mois, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures et la moitié des vacances scolaires, l'été par quinzaines, avec passage de l'enfant au sein des locaux de l'association ADSEA, et à défaut, s'agissant des vacances scolaires, devant le commissariat de MANOSQUE, et dispensé le père de contribution à son entretien et son éducation, compte tenu de son impécuniosité,
- fixé à 200 euros par mois le montant de la pension alimentaire due par l'épouse à l'époux au titre du devoir de secours entre époux.

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 17 juin 2020.

Le rapport d'expertise psychologique a été déposé le 24 novembre 2020.

L'association mandatée pour réaliser le passage de l'enfant a déposé un compte-rendu de son intervention le 5 octobre 2021 transmis par mail aux conseils des parties et admis aux débats.

*

Par acte d'huissier signifié le 16 avril 2020, Monsieur V a saisi la présente juridiction d'une demande en divorce fondée sur les articles 237 et suivants du Code Civil et formule une proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux dont il entend se voir donner acte. Il réclame une prestation compensatoire de 78.000 euros. En ce qui concerne l'enfant commun, il conclut à un exercice conjoint de l'autorité parentale et sollicite la résidence alternée de l'enfant, les parents partageant par moitié ses dépenses d'entretien et d'éducation. Enfin, il sollicite une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En réponse, Madame P entend voir déclarer irrecevable la demande en divorce de l'époux au visa de l'article 238 du Code Civil. Elle sollicite reconventionnellement le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil, aux torts exclusifs de l'époux dont elle réclame la condamnation à lui payer 5.000 euros sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code Civil. Elle formule une proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux dont elle entend se voir donner acte. Elle sollicite la révocation des donations et avantages matrimoniaux entre époux. Elle conclut au débouté de l'époux de sa demande de prestation compensatoire, au regard de l'équité et des circonstances particulières de la rupture, et subsidiairement, entend voir réduire la demande de l'époux à de plus justes proportions et juger qu'elle sera payable sous forme de rente mensuelle pendant 8 ans. S'agissant de l'enfant commun, elle sollicite à titre principal l'exercice exclusif de l'autorité parentale, la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, l'organisation d'un droit de visite pour le père en espace de rencontres et la fixation de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à 200 euros par mois. Subsidiairement, elle propose un exercice conjoint de l'autorité parentale, la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, propose que le père bénéficie d'un droit d'accueil dans les termes de l'ordonnance de non-conciliation, sauf en ce qui concerne le partage par quinzaines de la période estivale, et à titre infiniment subsidiaire, si la résidence de l'enfant devait être fixée en alternance, le partage des frais de l'enfant, y compris les dépenses de rentrée scolaire, d'achat de fournitures, extrascolaires exceptionnelles et d'ordre médical.

Enfin, elle réclame une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Elle s'oppose à l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

À l'issue de la procédure, Monsieur V maintient ses prétentions initiales, sauf en ce qui concerne sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il porte à 4.000 euros, et y ajoutant, sollicite la révocation des donations et avantages matrimoniaux entre époux. Il conclut également au débouté de Madame P de sa demande tendant à voir déclarer sa demande en divorce irrecevable, de sa demande en divorce à ses torts exclusifs, de sa demande tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

*

La présente instance a été clôturée le 6 octobre 2021 par ordonnance du 6 octobre 2021.

*

L'existence d'un dossier d'assistance éducative en cours se rapportant au mineur concerné par la présente procédure a été vérifiée conformément aux exigences de l'article 1072-1 du Code de Procédure Civile. Un dossier est actuellement ouvert devant le Juge des Enfants de la présente juridiction. Les conseils des parties dans le cadre de la présente procédure sont constitués dans le dossier d'assistance éducative et seront réputés avoir connaissance des éléments de cette procédure.

SUR CE, LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Sur le divorce,

L'article 246 du Code Civil prévoit que lorsqu'une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et une demande en divorce pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande en divorce pour faute et s'il la rejette, statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

*

En vertu de l'article 242 du Code Civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

A l'appui de sa demande, Madame P soutient qu'à compter de 2011, Monsieur V a fait preuve de violences psychologiques à son encontre et à l'encontre de ses enfants issus d'une précédente union. Elle affirme qu'il exerçait une emprise sur elle et régenterait la famille de façon autoritaire, humiliant et punissant ses enfants. Elle estime qu'il a également porté atteinte à son honneur et à sa considération. Enfin, elle lui fait grief de ne pas s'être engagé matériellement, • financièrement, professionnellement pour la famille.

Monsieur V conteste les griefs qui lui sont reprochés et affirme avoir été un époux et un père investi.

*

A l'appui de ses allégations, Madame P produit aux débats plusieurs attestations.

Celles de Madame D-A (pièce n° 6), celle de Madame L (pièce n° 11) et celle de Madame L (pièce n° 12) dactylographiées, seront écartées des débats comme ne répondant pas aux exigences de forme prévues à l'article 202 du Code de Procédure Civile.

Les témoins de Madame P Madame B, Madame P M Monsieur R, Madame S, Madame O, évoquent pour certains les dires de Madame P « elle m'a fait païi à plusieurs reprises qu'elle vivait dans la peur de la violence de son conjoint que cela l'empêchait de dormir», « elle m'a téléphoné à plusieurs reprises en pleurs à la suite de crises de violence de son ex-mari », elle s'est très vite confiée à moi sur l'angoisse que générait pour elle le fait de laisser ses enfants seuls avec Monsieur VI en rai on de sa grande sévérité », « elle me racontait parfois son quotidien : les crises de violence répétées contre les enfants, les objets qui valsaient partout dans la maison,, sans compter la dévalorisation qu'elle subissait ». Mais ses témoins ont également constaté la dégradation de son état psychique: « ma sœur a traversé des périodes d'angoisses et de déprime de manière répétée durant cette période de vie commune et je l'ai souvent sentie en état de dépendance psychologique vis à vis de son ex-conjoint », « elle s'est retrouvée prise dans une spirale infernale de destruction psychologique à partir du moment où Monsieur V est apparu dans sa vie ». Madame Ba trouvé Madame P « dans une profonde détresse psychologique et physique » courant de l'année 2015. Madame P M affirme avoir ressenti les nombreuses tensions entre ses neveux et nièces et Monsieur V, ses brimades à l'encontre de F et T, souvent sans raisons, qui émaillaient les repas et une ambiance lourde régnant au sein de la famille. Sa sœur et ses enfants faisaient attention à tout ce qu'ils disaient ou faisaient visiblement de peur de provoquer des réactions pour le moins excessives de Monsieur V Madame P a écrit le 2 novembre 2016 un mail à l'avocat de Madame P pour lui faire part de ses craintes. Monsieur R écrit avoir été choqué par l'extrême sévérité de Monsieur V envers les enfants. Il ne tolérait aucun faits et gestes de leur part sans son autorisation, il était très rabaissant avec eux et continuellement en train de les reprendre. Il punissait facilement et pour des faits sans gravité. Monsieur R explique que Monsieur V lui a raconté que T avait fait tomber une assiette par terre et qu'il l'avait fait manger à même le sol. Madame S décrit avoir constaté lorsqu'elle était invitée une ambiance pesante. Les enfants devaient demander la permission pour tout, tout était prétexte à moquerie sur leur prétendue précocité. Elle a vu A au fil du temps de plus en plus malheureuse, déprimée, tiraillée, épuisée psychologiquement et physiquement. Madame O affirme avoir vu Madame P en plein désarroi, totalement renfermée sur elle-même et complètement défaite.

Madame P verse également aux débats sa plainte du 28 octobre 2019. Elle relate notamment des faits survenus le 4 juin 2011 au cours desquels Monsieur V s'est emporté au domicile, a jeté une tasse de thé contre un mur, a bousculé sa chaise, la faisant tomber. Il criait après elle et ses enfants, a cassé le téléphone de sa fille, et l'a insultée elle, ainsi que les enfants. Elle explique qu'il n'a ensuite cessé de la dénigrer en tant que mère et de s'en prendre à ses enfants, violemment (violences physiques, notamment sur la personne de T auquel il s'en prenait très régulièrement physiquement, bris d'objets leur appartenant). Elle précise que le 1er janvier 2016, il s'est violemment énervé, a détruit du mobilier, donné des coups de pied et de poing dans les murs, en présence d'H, l'enfant commun, alors tout bébé. C'est en octobre 2016, à la suite d'une énième scène de violence dont a été victime F cette fois-là, qu'elle a décidé de quitter le domicile. Elle évoque également une scène de violence physique à son rencontre en mai 2019, pour laquelle elle a déposé une plainte séparée. Elle s'y plaint d'avoir reçu une gifle de la part de Monsieur V. Elle explique également que Monsieur V criait sur H pour qu'il descende de la voiture et a claqué fortement la portière comme l'enfant ne lui obéissait pas.

Le sort réservé à la plainte du 28 octobre 2019 est ignoré.

La plainte du 18 mai 2019a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel le 20 juillet 2021 dont Monsieur V a relevé appel. Elle n'est donc pas définitive.

Monsieur V a été condamné en première instance pour des faits d'agression sexuelle imposé à un mineur de 15 ans sur C, fille de Madame P condamnation dont il a relevé appel et qui n'est donc pas définitive.

Madame P produit ensuite des éléments sur son état de santé psychologique. Madame D, psychologue, atteste le 21 janvier 2019 la suivre et affirme que ses symptômes sont tout à fait compatibles avec un contexte effectif passé de violences à l'encontre de ses enfants et d'elle-même. Le Docteur H, médecin généraliste, a établi le 13 janvier 2020 un certificat médical au terme duquel Madame P est dans un état anxio-depressif avec une peur permanente, des insomnies, des pleurs et une très grande culpabilité. Madame R, psychologue, atteste le 6 septembre 2021 soutenir Madame P depuis le 26 juin 2021. Le tableau clinique dressé fait penser à un traumatisme complexe : altération de la régulation des émotions, perturbation de l'attention, altération de la perception de soi, relations intra-personnelles perturbées, somatisation, altérations cognitives avec perte d'espoir.

Monsieur V de son côté verse aux débats les attestations de Madame P, sa compagne, et de Monsieur V S, son frère, qui, dactylographiées, seront écartées des débats.

Quant à l'attestation de sa fille, L B-V, elle sera écartée des débats dans la cause du divorce, et ce par application des dispositions de l'article 259 du Code Civil.

Monsieur V s'appuie également sur le rapport d'expertise psychologique de Madame G en date du 13 janvier 2016, réalisé à la demande du Juge des Enfants saisi d'une procédure d'assistance éducative à l'égard des enfants issus du couple R/P sa pièce 21. Outre le fait que cette pièce, issue d'un dossier d'assistance éducative auquel au demeurant Monsieur V n'est pas partie, est réservée dès lors à l'usage exclusif de cette procédure par l'article 1187 du Code de Procédure Civile, elle ne peut, pas plus qu'une enquête sociale, être utilisée dans les débats sur la cause du divorce, et ce par application de l'article 73-2-12 du Code Civil.

Monsieur V produit par ailleurs des attestations relatives d'une part au lien qui l'unit à l'enfant et à ses qualités personnelles (Monsieur F), au comportement de l'enfant en sa présence et à l'école (Monsieur B) d'autre part et aux relations du couple entre la séparation de 2016 et l'introduction de la procédure (Monsieur V).

*

Les éléments versés aux débats par Madame P concordants, non sérieusement contredits par les pièces produites par Monsieur V, caractérisent le climat délétère dans lequel l'épouse, et ses enfants, ont vécu pendant près de cinq années, et suffiront à établir la preuve d'un comportement fautif de l'époux constitutif d'un grief au sens de l'article 242 du Code Civil, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Le divorce sera prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Sur les conséquences du divorce à l'égard des époux,

Sur la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,

L'article 267 nouveau du Code Civil prévoit qu'à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux,
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, il l'êrne d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

En l'espèce, à défaut de présentation par les époux d'un règlement conventionnel et la dissolution du mariage étant acquise, il appartiendra aux parties de désigner le notaire de leur choix pour procéder, s'il y a lieu, à la liquidation de leur régime matrimonial et, à défaut de partage amiable, de saisir le Juge aux affaires familiales dans les formes prévues à l'article 1360 du Code de Procédure Civile.

Il sera donné acte à chacun des époux de sa proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux.

Sur les effets du divorce entre les époux,

L'article 262-1 du Code Civil prévoit que le jugement de divorce prend effet, dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de l'ordonnance de non-conciliation. A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

En l'espèce, en l'absence de demande de report des effets du divorce entre époux, ceux-ci se produiront à la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Sur l'usage du nom patronymique du conjoint,

L'article 264 du Code Civil prévoit qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou les enfants.

En l'espèce, il convient de constater qu'aucun des époux ne réclame l'autorisation de conserver l'usage du nom patronymique de son conjoint après le prononcé du divorce.

Sur la révocation des donations et avantages matrimoniaux,

En application de l'article 265 du Code Civil, et dans les conditions qu'il précise, il convient de rappeler que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

Sur les dommages et intérêts,

L'article 266 du Code Civil énonce que des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce soit lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

L'article 1240 du Code Civil, pour des faits commis postérieurement au 1^{er} octobre 2016, et codifié à l'article 1382 du Code Civil en ce qui concerne des fautes commises avant le 1^{er} octobre 2016, énonce que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Madame P produit une attestation de Madame D psychologue, en date du 21 janvier 2019 qui affirme que ses symptômes sont tout à fait compatibles avec un contexte effectif passé de violences à l'encontre de ses enfants et d'elle-même. Le Docteur H médecin généraliste, a établi le 13 janvier 2020 un certificat médical au terme duquel Madame P est dans un état anxio-dépressif avec une peur permanente, des insomnies, des pleurs et une très grande culpabilité. Madame R, psychologue, atteste le 6 septembre 2021 soutenir Madame P depuis le 26 juin 2021 et estime que son tableau clinique fait penser à un traumatisme complexe.

Au regard de ces éléments, si Madame P ne justifie pas des conséquences d'une particulière gravité qu'a pour elle la dissolution du mariage, elle caractérise le préjudice subi en raison du comportement fautif de l'époux ayant justifié le prononcé du divorce à ses torts exclusifs.

Madame P sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil.

Monsieur V sera condamné à payer à Madame P une somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1382 du Code Civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016 pour les faits antérieurs à cette date et de l'article 1240 du Code Civil dans sa rédaction postérieure au 1^{er} octobre 2016, pour les faits postérieurs à cette date.

Sur la prestation compensatoire,

L'article 270 du Code Civil énonce que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. L'article 271 du Code Civil précise que cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En l'espèce, le mariage, contracté le 28 octobre 2011, aura duré 10 ans, étant précisé que les époux ont été autorisés à résider séparément par ordonnance du 25 juin 2019. Le couple a eu un enfant né en 2013.

Il ressort des pièces versées au dossier, et en particulier de la déclaration sur l'honneur des époux, que leur situation respective s'établit comme suit:

***L'épouse:**

Elle est âgée de 45 ans.
Elle avait 35 ans au jour du mariage.

Elle est infirmière libérale. Dans sa déclaration sur l'honneur, elle mentionne un revenu mensuel de l'ordre de 2.900 euros par mois, ce qui est confirmé par la lecture de l'anêt du 10 juin 2021 de la Cour d'Appel statuant sur appel de l'ordonnance de non-conciliation qui retient un revenu 2019 de 36.722 euros et des salaires entre janvier et octobre 2020 de 2.825 euros, et par celle du jugement du 21 septembre 2021 fixant sa contribution à l'entretien et l'éducation de F, issue d'une précédente union, qui retient un revenu 2020 de 2.964 euros et des bénéfices 2019 de 36.412 euros soit 3.034 euros.

L'ordonnance de non-conciliation mentionnait qu'elle avait perçu en 2015 un revenu de 40.900 euros, en 2016, de 63.169 euros. L'avis d'imposition sur les revenus des époux 2017 mentionne des bénéfices de 48.978 euros.

Elle a régulièrement travaillé durant le mariage, en qualité d'infirmière salariée, puis d'infirmière libérale.

Elle produit une évaluation de ses droits à la retraite dont il ressort que pour un départ à la retraite à 62 ans, elle percevra une retraite brute de 1.240 euros et à 67 ans, de 1.840 euros.

Elle est locataire de son logement. Le jugement du 21 septembre 2021 mentionne qu'elle vit en couple.

Elle s'acquitte d'une contribution à l'entretien et l'éducation de F de 400 euros par mois au terme du jugement du 21 septembre 2021. La résidence de T issu de son union avec Monsieur R, est fixée à son domicile.

Elle ne déclare aucun patrimoine propre.

Elle justifie avoir été suivie psychologiquement par Madame D qui en atteste en janvier 2019 et depuis le 26 juin 2021 par Madame R psychologue. Le 13 janvier 2020, le Docteur H, médecin généraliste, avait constaté chez elle un état anxio-dépressif avec une peur permanente, des insomnies, des pleurs et une très grande culpabilité.

***L'époux:**

Il est âgé de 40 ans.
Il avait 30 ans au jour du mariage.

Il déclare être auto-entrepreneur depuis le mois de décembre 2019. Il a perçu des BIC de 6.805 euros en 2020 suivant attestation fiscale 2020 de l'URSAFF. La Cour d'Appel, dans son arrêt du 10 juin 2021 avait retenu un chiffre d'affaires au titre du premier trimestre 2021 de 4.200 euros et mentionnait également la perception de la Prime d'Activité pour 327 euros.

Il était jusqu'en mars 2018 salarié et prétend avoir perdu son emploi suite à sa mise sous contrôle judiciaire. Selon l'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 2019, il avait perçu en 2016 un revenu imposable cumulé de 17.306 euros. L'avis d'imposition des revenus 2017 des époux mentionne des salaires de 5.000 euros. Au moment de l'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 2019, il percevait le RSA.

Il vit en couple. Il ne déclare aucune charge de logement dans sa déclaration sur l'honneur du 25 mai 2020.

Il ne déclare aucun patrimoine propre si ce n'est un véhicule de 1994 qu'il évalue 2.500 euros et des valeurs mobilières boursières: 5.000 euros.

Il est dispensé de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

*

Le couple a vendu le 28 août 2018 un immeuble indivis moyennant la somme de 273.870 euros et Monsieur V et Madame P ont perçu chacun la moitié de cette somme, déduction faite du règlement des prêts. Des comptes restent à faire selon chacun des époux.

*

Au regard des éléments qui précèdent, et en particulier de la durée du mariage, de l'âge des époux, de leurs perspectives d'avenir en terme d'emploi et de constitution de droits à la retraite, de ce que Monsieur V est dispensé de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant âgé de 8 ans, et en fin de ce que l'époux ne démontre ni avoir sacrifié sa carrière professionnelle à celle de l'épouse, qui n'a fait que poursuivre dans la voie professionnelle qu'elle avait choisie dès avant le mariage, ni avoir été contraint de renoncer à sa carrière professionnelle en raison des circonstances de la rupture, il y a lieu de considérer que le divorce ne crée pas de disparité dans les conditions de vie respectives des époux.

L'époux sera débouté de sa demande de prestation compensatoire.

Sur les conséquences du divorce à l'égard de l'enfant commun,

L'article 373-2-11 du Code Civil prévoit que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération

- 1 - la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,
- 2 - les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 du Code Civil,
- 3 - l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,
- 4 - le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,
- 5 - les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 du Code Civil,
- 6 - les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité d'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les articles 372 et 373-2 du Code Civil énoncent que malgré la séparation, les deux parents continuent à exercer ensemble l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, sauf exception. L'article 373-2-1 du Code Civil prévoit en effet que si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Le magistrat-conciliateur avait constaté que l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ne faisait pas débat.

À l'appui de sa demande tendant à exercer seule l'autorité parentale, Madame P argue des violences physiques et psychologiques exercées par le père sur l'enfant. Elle appuie ses allégations sur le rapport d'expertise psychologique et l'attestation de Madame L G.

L'attestation de Madame LGA, dactylographiée, sera écartée des débats comme non conforme aux prescriptions de l'article 202 du Code de Procédure Civile.

Le rapport d'expertise psychologique de Madame C daté du 18 novembre 2020 conclut au maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si la communication parentale reste problématique, les éléments soumis à l'appréciation de la juridiction, et notamment les conclusions de l'enquête sociale et de l'expertise psychologique familiale, ne permettent pas de priver Monsieur V de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'H.

Madame P sera déboutée de sa demande tendant à exercer seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant et l'autorité parentale à l'égard d'H restera exercée conjointement par ses deux parents.

L'article 373-2 du Code Civil prévoit qu'en cas de séparation des parents, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-9 du Code Civil précise que lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux Affaires Familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontres désigné par le juge.

La résidence d'H a été fixée au domicile maternel au terme de l'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 2019. Cette décision ordonnait une enquête sociale et une expertise psychologique familiale.

Le rapport d'enquête sociale déposé le 17 juin 2020 souligne qu'aucun signe alarmant n'a été révélé sur les conditions de vie de l'enfant chez sa mère et chez son père, même si le conflit parental perdure et les griefs réciproques. L'enquêtrice a relevé un discours de l'enfant parfois calqué sur celui du père. Elle conclut par des interrogations quant à la mise en oeuvre d'une résidence alternée pour l'enfant, au regard notamment de l'activité d'auto-entrepreneur de Monsieur V qui débute, de sa disponibilité.

De l'expertise psychologique familiale il ressort que la résidence de l'enfant peut rester fixée au domicile maternel, la mère semblant proposer un cadre éducatif correct, malgré les récriminations d'H.

Monsieur V argumente sa demande de résidence alternée sur le fait qu'un tel mode de garde ne permettrait plus à Madame P de faire obstacle à ses droits. Il en justifie pas de cette allégation. Il met également en cause le comportement de Madame P vis à vis de ses enfants issus d'une précédente union et s'appuie sur un rapport d'expertise psychologique rendu dans le cadre d'une procédure devant le Juge aux Affaires Familiales opposant Madame P et Monsieur R, le père de ses enfants C F et T. Madame P explique que Monsieur V a obtenu cette pièce en fouillant dans ses affaires et qu'elle ne lui appartient pas. Sont recevables tout mode de preuve s'ils n'a été obtenu par fraude, fraude qu'il appartient à Madame P de démontrer. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Cette pièce sera admise aux débats.

Cette analyse psychologique réalisée dans la sphère familiale R/P, n'a pas permis de constater des désordres psychiques chez Madame P notamment. Il est relevé cependant qu'elle s'inscrit dans un fonctionnement plutôt rigide et dans une certaine froideur affective qui pourrait questionner. Elle est en effet restée proche de son époux (Monsieur V) malgré les accusations de sa fille C et manifeste peu d'empathie envers cette dernière, qui s'avère en grande souffrance. Cette analyse peut être mise en lien avec le contexte familial de l'époque et ne peut utilement asseoir la demande de résidence alternée de Monsieur V.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède; mais aussi du conflit parental qui perdure, l'intérêt de l'enfant, âgé de 7 ans, n'est pas de modifier son cadre de vie en place depuis la séparation parentale, dès lors que les aptitudes maternelles ne sont ni sérieusement contestées, ni contestables au regard des investigations diligentes.

Monsieur V sera débouté de sa demande de résidence alternée de l'enfant.

La résidence d'H sera fixée au domicile de la mère.

Madame P remet en cause désormais les droits du père en place depuis l'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 2019. Elle argue du danger pour l'enfant à maintenir les droits du père à son domicile, dans un cadre classique.

Les attestations dactylographiées produites par l'épouse seront écartées des débats sur le fondement de l'article 202 du Code de Procédure Civile (attestations L G, F, L, L, et D-A).

Les éléments antérieurs à l'ordonnance de non-conciliation du 25 mai 2019, qui la déboutait de sa demande de droit de visite en lieu neutre, ne sauraient constituer des éléments utiles à justifier sa demande comme ayant déjà été soumis au magistrat-conciliateur.

Sa plainte du 28 octobre 2020 concerne les violences qu'elle dénonce subies par T et F.

Les investigations ordonnées par le magistrat-conciliateur, qui a débouté Madame P de sa demande de droit de visite en espace de rencontres pour le père et accordé à ce dernier un droit d'accueil classique, ne caractérisent pas d'élément nouveau suffisant à prévoir des droits du père en lieu neutre, dans l'intérêt de l'enfant. Madame P sera déboutée de sa demande tendant à voir organiser les droits du père en espace de rencontres. Les droits du père seront confirmés dans leurs modalités dans les termes de l'ordonnance de non-conciliation, étant rappelé que Madame P avait limité son recours contre l'ordonnance de non-conciliation au devoir de secours, sauf à prévoir que le père exercera son droit d'accueil des fins de semaine à compter du vendredi soir à l'école conformément à la pratique mise en oeuvre par les parents. Le passage de l'enfant au sein des locaux de l'association ADSEA sera écarté, le passage retour de l'enfant et pendant les vacances se faisant devant les locaux de la gendarmerie de FORCALQUIER, selon la pratique mise en oeuvre par les parents.

L'article 371-2 du Code Civil énonce que chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant. En cas de séparation des parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par un parent à l'autre. Elle peut être révisée en cas de survenance d'un fait nouveau modifiant de manière sensible et durable la situation financière de l'une et /ou l'autre des parties et/ou les besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Il résulte de ces dispositions que la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant varie en fonction de son âge, mais aussi des ressources de ses deux parents, auxquels il appartient d'adapter leurs charges non seulement à leurs revenus, mais aussi aux besoins des enfants, qui doivent rester prioritaires dans l'organisation de leur budget respectif.

Il convient de rappeler à ce titre que de par leur caractère prioritaire, les obligations alimentaires sont dues en priorité avant l'exécution de toute autre obligation de nature différente, et notamment contractuelle, qu'ils agisse des crédits contractés pour la constitution d'un patrimoine immobilier ou l'acquisition de biens de consommation non indispensables, surtout si ces crédits génèrent des charges excessives au regard des facultés contributives du débiteur.

Pour dispenser le père de contribution à l'entretien et l'éducation d'H, alors âgé de 6 ans, le Juge, au terme de sa décision du 25 juillet 2019, avait tenu compte des éléments suivants:

Le père : sans emploi; il bénéficie du RSA : 484,82 euros. Il a perçu en 2016 un revenu imposable cumulé de 17.306 euros et en 2017, un revenu imposable cumulé de 5.000 euros.
Charges, outre les charges courantes : loyer : 530 euros dont à déduire une APL de 253 euros.

La mère : infirmière libérale, elle a perçu en 2015 : 40.900 euros de BNC, en 2016, 63.169 euros de BIC et en 2017: 48.978 euros de BIC.

Elle a deux enfants issus d'une précédente union à charge, pour lesquels elle perçoit une contribution alimentaire de 100 euros par mois et par enfant. Elle perçoit, pour mémoire, les AF du chef des trois enfants à sa charge: 431,67 euros (mai 2019).

Charges, outre les charges courantes : loyer : 843,84 euros ; prêt SOCIETE GENERALE : 266, 11 euros jusqu'en novembre 2022. Elle est tenue d'une contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant issu d'une précédente union de 100 euros par mois.

Il ressort des pièces communiquées que la situation respective des parties s'établit désormais comme suit:

Le père : il déclare être auto-entrepreneur depuis le mois de décembre 2019. Il a perçu des BIC de 6.805 euros en 2020 suivant attestation fiscale 2020 de l'URSAFF. La Cour d'Appel, dans son arrêt du 10 juin 2021 avait retenu un chiffre d'affaires au titre du premier trimestre 2021 de 4.200 euros et mentionnait également la perception de la Prime d'Activité pour 327 euros.

Il vit en couple. Dans sa déclaration sur l'honneur, il indique que sa compagne, mère d'un enfant issu d'une précédente union, perçoit des revenus de l'ordre de 1.900 euros par mois.

Il ne déclare aucune charge de logement.

La mère : elle est infirmière libérale. Dans sa déclaration sur l'honneur, elle mentionne un revenu mensuel de l'ordre de 2.900 euros par mois, ce qui est confirmé par la lecture de l'arrêt du 10 juin 2021 de la Cour d'Appel statuant sur appel de l'ordonnance de non-conciliation qui retient un revenu 2019 de 36.722 euros et des salaires entre janvier et octobre 2020 de 2.825 euros, et par celle du jugement du 21 septembre 2021 fixant sa contribution à l'entretien et l'éducation de F, issue d'une précédente union, qui retient un revenu 2020 de 2.964 euros et des bénéfices 2019 de 36.412 euros soit 3.034 euros.

Le jugement du 21 septembre 2021 mentionne qu'elle vit en couple.

Le couple assume mensuellement, outre les charges courantes (eau, électricité, téléphone, assurances obligatoires...) : loyer: 843,84 euros.

Madame P rembourse un prêt de 266, 11 euros par mois jusqu'en novembre 2022.

Elle s'acquitte d'une contribution à l'entretien et l'éducation de F de 400 euros par mois au terme du jugement du 21 septembre 2021. La résidence de T issu de son union avec Monsieur R, est fixée à son domicile. Le jugement du Juge aux Affaires Familiales du 13 mai 2016 fixe à 100 euros par mois la contribution paternelle à son entretien et son éducation.

*

H est âgé de 8 ans. Il mange à la cantine, fréquente le centre aéré et une structure de garderie. Il pratiquait l'équitation en 2020.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, et compte tenu de l'âge de l'enfant et de ses besoins, il convient de débouter la mère de sa demande de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

En application de l'article 696 du Code de Procédure Civile, l'époux, qui succombe, sera condamné aux dépens de la procédure, à l'exception des frais d'enquête sociale et d'expertise psychologique, partagés par moitié entre les parties.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de l'épouse les frais exposés par elle dans le cadre de la présente procédure et non compris dans les dépens. Monsieur V sera condamné à payer à Madame P la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Madame Emmanuelle LIBERTINO, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

***Vu les articles 242 et suivants du Code Civil,
Vu l'ordonnance de non-conciliation du 25 juin 2019,***

PRONONCE, aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de:

A V,

et de

A P épouse V,

ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage des époux dressé le 24 Décembre 2011 à, en marge de chacun des actes de naissance des époux, et en tant que de besoin sur les registres du service central de l'état civil de NANTES,

DONNE ACTE à chacun des époux de sa proposition de règlement des intérêts patrimoniaux des époux,

RENVOIE les parties à procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux et, en cas de litige, à saisir le Juge aux Affaires Familiales par assignation en partage selon les règles définies aux articles 1359 et suivants du Code de Procédure Civile,

RAPPELLE qu'en application de l'article 265 alinéa 2 du Code Civil, le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

DEBOUTE l'épouse de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil,

CONDAMNE Monsieur V à payer à Madame P la somme de 1.500 euros sur le fondement des articles 1382 du Code Civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016 pour les faits antérieurs à cette date et de l'article 1240 du Code Civil dans sa rédaction postérieure au 1^{er} octobre 2016, pour les faits postérieurs à cette date,

DEBOUTE l'époux de sa demande de prestation compensatoire,

RAPPELLE que les effets du divorce entre les époux se produisent au jour de l'ordonnance de non-conciliation,

CONSTATE qu'aucun des époux ne sollicite l'autorisation de conserver l'usage du nom patronymique de son conjoint après le prononcé du divorce,

DEBOUTE Madame P de sa demande tendant à exercer seule l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, H, né le ... 2013,

DIT que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun, H, né le ... 2013,

RAPPELLE que l'exercice de l'autorité parentale conjointe impose notamment aux deux parents de :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant l'enfant (notamment s'agissant de sa santé, son orientation scolaire, son éducation religieuse, son changement de résidence...),
- se tenir informé, réciproquement, au travers d'une indispensable communication entre parents, de l'organisation de la vie de l'enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),
- permettre la libre communication de l'enfant avec son autre parent, dans le respect du cadre de vie de chacun,

RAPPELLE que tout changement de résidence de l'un ou l'autre des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent (déménagement notamment),

DEBOUTE Monsieur V de sa demande de résidence alternée de l'enfant,

FIXE la résidence de l'enfant au domicile de la mère,

DEBOUTE Madame P de sa demande tendant à voir organiser les droits du père en espace de rencontres,

DIT que Monsieur V bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'H qui s'exercera selon des modalités librement définies par les parties et à défaut de meilleur accord:

- les premières, troisièmes et éventuellement cinquièmes fins de semaine de chaque mois, du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures, en ce compris le week-end de la fête des pères et à l'exclusion de celui de la fête des mères, avec passage de l'enfant devant les locaux de la gendarmerie de FORCALQUIER,
- la moitié des vacances scolaires, première moitié les années paires, seconde moitié les années impaires, avec passage de l'enfant devant les locaux de la gendarmerie de FORCALQUIER,

Avec les précisions suivantes:

- la cinquième semaine est définie comme le cinquième samedi du mois, et le dimanche qui suit,
- tout jour férié qui précède ou qui suit immédiatement une période normale d'exercice du droit de visite et d'hébergement s'ajoute automatiquement à cette période,
- concernant les périodes de vacances scolaires uniquement, le droit d'accueil s'exercera à partir de 10 heures le lendemain du dernier jour de scolarité, l'enfant étant ramené au lieu de passage le dernier jour de la période de vacances accordée à 18 heures,

- durant les vacances scolaires, le passage de l'enfant entre les périodes d'accueil chez chacun des parents se fera, sauf meilleur accord, le samedi à 14 heures,.
- à défaut d'accord amiable, si le titulaire du droit d'accueil ne l'a pas exercé dans la première heure s'agissant des fins de semaine et dans la première journée s'agissant des périodes de vacances, il sera présumé avoir renoncé à la totalité de la période,

DISPENSE le père de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun,

RAPPELLE aux parties qu'il leur appartient de se communiquer tout changement d'adresse, sous peine d'encourir des poursuites pénales,

CONDAMNE Monsieur V à payer à Madame P une somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE l'époux, qui succombe, aux dépens de la procédure, à l'exception des frais d'enquête sociale et d'expertise psychologique, partagés par moitié entre les parties.

Le présent jugement a été rendu le 15 Décembre 2021 et a été signé par Emmanuelle LIBERTINO, Juge, Juge aux Affaires Familiales et Angeline PLACERES, Greffier.

LE GREFFIER,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

MANDATEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République

• près les tribunaux judiciaires d'y attacher la main.

par tous les commandants et officiers de la Force Publique de porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNÉ.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE